

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744
RELATIF AU STATIONNEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 744-8

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une précision quant à la définition d'immobiliser un véhicule;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant au présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du règlement a été présenté aux membres du conseil municipal lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent projet de Règlement modifiant le règlement numéro 744 relatif au stationnement – Règlement numéro 744-8 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 - Définitions est modifié de manière à ajouter la définition suivante

5. Immobilisation : arrêt du véhicule afin de permettre la montée ou la descente de passagers, le chargement ou le déchargement du véhicule, et ce, malgré que le conducteur et/ou le passager soit à l'intérieur ou à proximité du véhicule routier.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques